



avocats

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

ENTRE :

Le Cabinet OYAT, cabinet d'avocats, société d'exercice libéral par action simplifiée au capital social de 40 000,00 € dont le siège social est situé 22 rue du Général Foy, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 907 715 775, représentée par Maître Laurent de la Brosse, BROSSE en sa qualité d'avocat, associé et directeur général du Cabinet,

Désigné ci-après le « **Cabinet** »

D'une part,

ET :

L'Office des Transports de Corse (OTC), établissement public, 19, avenue Georges Pompidou – 20189 BP 501 Ajaccio, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean François Santoni, dûment habilité aux fins des présentes

Désigné ci-après l' « **OTC** »

D'autre part,



1. La Collectivité de Corse et l'OTC ont conclu avec la société La Méridionale deux conventions de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de la Corse et le port de Marseille pour la période 2023-2029 :
 - Lot n° 1 – Ajaccio en groupement avec la société Corsica Linea ;
 - Lot n° 3 – Porto-Vecchio.
2. Au titre des contrats précités, des obligations de service public sont mises à la charge de La Méridionale, une compensation financière lui étant versée par l'OTC en contrepartie.
3. Au cours de l'année 2025, des différends sont apparus entre l'OTC et La Méridionale concernant les méthodes comptables permettant de calculer le montant de restitution dû par La Méridionale à l'OTC.
4. L'OTC a émis un titre de recettes n° 25 10 10 25 00021 000044 le 10 octobre 2025 pour le recouvrement d'une somme de 2.771.725 euros, reçu par La Méridionale le 16 octobre 2025.
5. Par une requête en date du 5 novembre 2025, la société La Méridionale, a introduit une requête en annulation du titre de recettes n° 25 10 10 25 00021 000044 émis par l'OTC le 10 octobre 2025 pour le recouvrement de la somme de 2.771.725 euros.
6. Dans le cadre de cette procédure, et plus généralement pour les différents contentieux qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution des contrats précités, l'OTC recherche un cabinet d'avocats en mesure de l'assister et de le représenter.
7. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique tel que modifié par la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (Loi dite « ASAP »), sont exclus du champ d'application du code de la commande publique, notamment les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat de conseil juridique fourni en vue d'une procédure contentieuse ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte le conseil fera l'objet d'une telle procédure.
8. Les prestations précitées entrant dans le champ d'application de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique, l'OTC et le Cabinet se sont rapprochés pour définir les modalités d'appui juridique que le Cabinet pourra apporter à l'OTC. La présente convention a pour objet de fixer les termes et conditions de cette assistance.

**CECI PRÉALABLEMENT EXPOSÉ,
IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet, à titre principal, un service de représentation légale de l'OTC dans le cadre de la requête en opposition à titre exécutoire introduite par la société LA MERIDIONALE devant le Tribunal administratif de Bastia le 05 novembre 2025 n° 2501703.

Article 2 - Durée



Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature.

Il est conclu pour une durée initiale de deux ans (2) ans à compter de son entrée en vigueur et pourra être tacitement reconduit pour des durées identiques jusqu'à extinction des contentieux précités.

Article 3 - Personnes habilitées à saisir le Cabinet

Les personnes habilitées à saisir le Cabinet sont, dans le respect des règles internes à l'OTC :

- Le Directeur Général

Article 4 - Conflit d'intérêt

Le Cabinet déclare ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de la Mission qui lui est confiée.

Il fera en sorte, pendant toute la durée du présent contrat, de ne pas se trouver en position de conflit d'intérêt.

Article 5 – Honoraires

Un taux horaire unique sera appliqué à savoir deux cent quarante euros hors taxes (240 € HT).

A ces honoraires s'ajoutent les frais de déplacement et de séjour nécessités par les prestations confiées, remboursées sur la base des justificatifs fournis et, le cas échéant, les honoraires appliqués par des experts mobilisés par le Cabinet.

Article 6 – Facturation

La facturation est effectuée sans avance ni acompte, de façon mensuelle pour les diligences du mois précédent. Une facture détaillée faisant apparaître les diligences effectuées et les intervenants est adressé à l'OTC.

Le paiement s'effectuera conformément à la réglementation en vigueur, par virement sur le compte bancaire précisé sur la facture.

Les factures devront être libellées et adressées à :

Office des Transports de Corse
19 avenue Georges Pompidou
Ajaccio
20189 BP 501

Article 7 – Responsabilité

La responsabilité du Cabinet est, conformément aux usages de la profession, engagée par ses travaux et consultations, sous réserve des modifications de la jurisprudence, de la doctrine et des interprétations administratives dont les conséquences rétroactives ne peuvent lui être imputées.

**Article 9 - Secret professionnel**

Le Cabinet, conformément aux règles déontologiques applicables à la profession d'avocat, se reconnaît tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions relatifs au présent contrat et à l'exécution des prestations correspondantes.

Article 10 - Communication — Références professionnelles

Dans le cadre de sa communication et pour la présentation de ses références professionnelles, le Cabinet pourra se prévaloir de la conclusion du présent contrat.

Article 11 — Conditions de rupture du contrat

Il est loisible à l'OTC de changer de conseil et de résilier la présente convention unilatéralement, sans avoir à s'en expliquer, sous la seule réserve de respecter un préavis de trente (30) jours.

Dans un tel cas, l'OTC devra notifier la décision correspondante au Cabinet. Les honoraires seraient alors immédiatement facturés pour les affaires en cours. Aucune indemnité ne serait due au Cabinet au titre de cette résiliation.

Article 12 - Modifications du contrat

Toute modification au présent contrat fera l'objet d'un avenant. Ledit contrat exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucun document non mentionné dans le contrat ne pourra lui être réputé intégré.

Fait à Bastia, en deux exemplaires originaux le 6 novembre 2025

Oyat

Par Maître Laurent de la Brosse, associé
Directeur Général

Office des Transports de Corse

Par Monsieur Jean-François Santoni, Directeur Général

